VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 janvier 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU,
Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA,
François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS,
Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN,
Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO,
Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE,
Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

Excusés : Mme et M. Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ, Conseillers.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère communale, entre en séance au point 2.
- Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS, quitte la séance au point 6.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller communal, quitte la séance aux points 8 à 10.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H00 sous la présidence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, rend hommage à Mme CLOQUETTE Jeanne, ancienne Conseillère de l'Aide Sociale du CPAS de la Ville de Saint-Ghislain, MM. LEFEBVRE Henri, ancien Echevin, et MURATORE Fabrice, professeur de saxophone/clarinette, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère communale, entre en séance.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- le budget pour l'exercice 2026 de la Ville de Saint-Ghislain (CC du 27 novembre 2025) : **approbation en date du 17 décembre 2025**
- souscription au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (CC du 27 novembre 2025) : **approbation en date du 7 janvier 2026**
- modification des statuts de la Régie Communale Autonome (CC du 27 novembre 2025) : **approbation en date du 7 janvier 2026.**

3. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1122-34 § 2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique ;
Vu sa décision du 16 décembre 2024 créant les quatre commissions conformément au Règlement d'Ordre Intérieur et nommant les membres des quatre commissions ;
Considérant que M. DAL MASO Patrisio, par sa lettre datée du 1er décembre 2025, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique OSONS ! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de ladite démission en sa séance du 16 décembre 2025 ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. DAL MASO Patrisio est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal ;
Considérant qu'il convient donc de le remplacer au sein des Commissions communales où il était désigné, à savoir :

- membre suppléant de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-Être Animal
- membre effectif de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine
- membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports ;

Sur proposition du groupe OSONS !,
PREND ACTE de la désignation de :

- Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère OSONS !, en tant que membre suppléant de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-Être Animal, en remplacement de M. DAL MASO Patrisio
- Mme DUFROMONT Manon, Conseillère OSONS !, en tant que membre effectif de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine, en remplacement de M. DAL MASO Patrisio
- Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère OSONS !, en tant que membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, en remplacement de M. DAL MASO Patrisio
- M. GRANDJEAN Benoit, Conseiller OSONS !, en tant que membre suppléant de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, en remplacement de Mme GOSSELIN Dorothée.

4. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que les représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale Logipôle ont été désignés par le Conseil en date du 21 janvier 2025 ;
Considérant que M. DAL MASO Patrisio, par sa lettre datée du 1er décembre 2025, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique OSONS ! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de ladite démission en sa séance du 16 décembre 2025 ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. DAL MASO Patrisio est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal ;
Considérant qu'il convient donc de le remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Logipôle ; que ce siège revient de droit au groupe OSONS ! ;
Sur proposition du groupe OSONS !,
PREND ACTE de la désignation de M. DUVEILLER François en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Logipôle, en remplacement de M. DAL MASO Patrisio.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 12 janvier 2026 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

5. TAXE SUR LA FORCE MOTRICE : EXERCICES 2026 A 2031 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;
Vu la Loi-Programme du 18 juillet 2025 relative à la procédure de taxation d'office ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;
Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2025 relatif au projet de Décret-Programme budgétaire portant des mesures diverses à la taxe sur la Force Motrice ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le règlement taxe sur la force motrice arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation le 30 décembre 2019 ;
Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 EUR/Kw ; toutefois, ce montant peut être indexé ;
Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région Wallonne ;
Attendu que la Circulaire du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers Kilowatts pour l'ensemble des redevables, afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;
Considérant la volonté du Collège communal d'étendre cette exonération aux vingt premiers Kilowatts, afin de soutenir l'ensemble des redevables dans cette transition ;
Considérant que la Circulaire précitée, ainsi que la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 janvier 2026 ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 12 janvier 2026 lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, OSONS !, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (Entité Active) :
Article 1 . – OBJET DE LA TAXE
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe locale sur la force motrice.
Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.
Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 365 jours.
Article 2. – REPARTITION
La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.
En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.
Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...
Article 3. – MONTANT DE LA TAXE
Le taux de la taxe est fixé à 20 EUR/KW.
À partir du 1er janvier 2027, le taux sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :
= (Taux du règlement **X** Indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1) **/** Indice des prix au 31/10/2025)
Le taux ainsi obtenu fera l'objet d'un arrondi au troisième chiffre après la virgule.
La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;
- Si l'installation comporte plus de 30 moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou tout document technique permettant d'établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité égal à 0,70.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4. – EXONERATIONS

§1- Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L3611-2, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier qui suit l'année d'investissement ;
- Les 20 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;

§2- Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 5. – DISPOSITIONS DIVERSES

§1- L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

§2 -Le recensement effectué par une entreprise spécifiquement mandatée par la Ville de Saint-Ghislain, ne dispense pas de l'obligation de déclaration auprès de la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain, conformément à l'article 7 du présent règlement.

§3 -La période des vacances obligatoires n’est pas prise en considération pour l’obtention d'un dégrèvement partiel.

Article 6. – DECLARATION

Afin de recueillir les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, la Direction financière adressera aux contribuables concernés une déclaration à compléter. Celle-ci devra être dûment remplie et retournée dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Les redevables qui n’auraient pas reçu d’invitation à compléter de déclaration sont tenus de se faire connaître, au plus tard le 30 septembre de l’exercice d’imposition en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la Ville ou directement auprès de la Direction financière.

Passé ce délai, en cas de non-déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la procédure d’imposition d’office sera entamée, elle entrainera une majoration de 100 %.

Toutefois, il sera renoncé à l'accroissement de l'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les deux derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

En cas de changement de statut au cours de l'année, il convient d'informer la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du nouveau statut, afin de permettre la mise à jour des données administratives et fiscales.

Article 7. – PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux, ils seront recouvrés en même temps que le principal.

La sommation sera réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mise en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de la réception réputée de la sommation.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 8. – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclaration adressée par la Direction financière, recensement par une société extérieure suivant les modalités d'une convention approuvée par le Conseil communal ou déclaration spontanée de la part du redevable.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be

Article 9. – TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS, quitte la séance.

Au cours de la présente séance, M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Cet amendement visait à ajouter un article 2, à savoir : "*Article 2. - De rappeler au Conseil d'administration l'obligation de respecter les délais et échéances prévus par les statuts de la RCA Saint-Ghislain Sports pour l'élaboration, l'adoption et la transmission des documents budgétaires et comptables.*".

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

En conséquence, la Présidente soumet au vote l'approbation du texte tel que modifié, lequel est adopté à l'unanimité.

---

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : REVISION DU BUDGET 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS) et d'en approuver les statuts, approuvés à leur tour par l'autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu les statuts de la RCA SGS, tels que modifiés par le Conseil communal du 27 novembre 2025;
Considérant la demande adressée par la RCA SGS au Collège communal en date du 5 janvier 2026 de porter sa révision de budget pour l'exercice 2025 à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que cette révision de budget a été approuvée par le Conseil d'administration de la RCA SGS en date du 30 septembre 2025;
Considérant que conformément à l'article L1231-9 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que l'article 73 des statuts de la RCA SGS, le plan d'entreprise, en l'espèce, le budget, doit être soumis au Conseil communal;
Considérant que de plus, agissant par analogie à l'Assemblée générale d'une société, il est admis par une doctrine majoritaire que le Conseil communal joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome ;
Considérant que dès lors, dans un principe de bonne gouvernance, la même logique doit être appliquée au plan d'entreprise, en l'espèce, le budget ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 janvier 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 janvier 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec remarque en date du 8 janvier 2026,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver la révision de budget de l'exercice 2025 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, telle qu'annexée à la présente délibération.
Article 2. - De rappeler au Conseil d'administration l'obligation de respecter les délais et échéances prévus par les statuts de la RCA Saint-Ghislain Sports pour l'élaboration, l'adoption et la transmission des documents budgétaires et comptables.
Celle-ci sera transmise aux autorités de Tutelle et à la **XXXXXXXXXX** afin de procéder à toutes les formalités requises.

Monsieur DESSILLY rentre en séance.

Au cours de la présente séance, M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Cet amendement visait à ajouter un article 2, à savoir : "*Article 2. - De rappeler au Conseil d'administration l'obligation de respecter les délais et échéances prévus par les statuts de la RCA Saint-Ghislain Sports pour l'élaboration, l'adoption et la transmission des documents budgétaires et comptables.*".

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

En conséquence, la Présidente soumet au vote l'approbation du texte tel que modifié, lequel est adopté à l'unanimité.

---

7. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : BUDGET DE L'EXERCICE 2026 ET PLAN D'ENTREPRISE 2026-2030 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS) et d'en approuver les statuts, approuvés à leur tour par l'Autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS), tels que modifiés par le Conseil communal du 27 novembre 2025 ;
Considérant que la RCA SGS a transmis à l'Administration communale son plan d'entreprise 2026-2030 ainsi que son budget de l'exercice 2026 lesquels ont été approuvés par le Conseil d'Administration de celle-ci en date du 17 décembre 2025 ;
Considérant que, conformément à l'article L1231-9 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 73 des statuts de la RCASGS, le plan d'entreprise, en l'espèce, le budget, doit être soumis au Conseil communal ;
Considérant de plus que, agissant par analogie à l'Assemblée générale d'une société, il est admis par une doctrine majoritaire que le Conseil communal joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome et que dans un principe de bonne gouvernance, il convient d'appliquer la même logique au plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 janvier 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 janvier 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec remarque en date du 9 janvier 2026,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le budget de l'exercice 2026 et le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, tels qu'annexés à la présente délibération.
Article 2. - De rappeler au Conseil d'administration l'obligation de respecter les délais et échéances prévus par les statuts de la RCA Saint-Ghislain Sports pour l'élaboration, l'adoption et la transmission des documents budgétaires et comptables.
La présente délibération sera transmise à la **XXXXXXXXXX** afin de procéder à toutes les formalités requises.

Monsieur DESTREE Steve, Conseiller communal, quitte la séance.

8. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la sécurité des personnes, des biens et de la population est une préoccupation majeure pour l'autorité communale et qu'il est dès lors proposé d'adopter un règlement d'octroi d'une prime visant à encourager l'installation d'alarmes ;
Considérant que la commune soutient les initiatives citoyennes pour améliorer la sécurité publique et la prévention des comportements délictueux ;
Considérant que, via cette prime, la commune apporte un appui aux citoyens afin de les conforter dans un sentiment de sécurité et veiller à la sérénité des habitations présentes sur l'Entité ;
Considérant qu'un système d'alarme est un frein à une grosse majorité des vols ;
Considérant que l'octroi d'une prime encouragera l'installation d'une alarme et pourra contribuer à limiter les actes délictueux sur l'Entité ;
Considérant que, à l'issue de la présentation et de l'examen du dossier en cette séance, plusieurs propositions d'amendements ont été formulées ; qu'il apparaît dès lors opportun de retirer ledit dossier de la présente séance afin de le retravailler et de le représenter lors d'une séance ultérieure ;
Considérant que Madame la Présidente propose dès lors de postposer ce point,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De retirer ledit dossier de la séance.

9. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 4E TRIMESTRE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 30 novembre 2025 établie le 8 décembre 2025,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 30 novembre 2025, qui a eu lieu le 8 décembre 2025 en présence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 30 novembre 2025 s'élevait à la somme de 41 158 275,18 EUR.

10. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Monsieur DESTREE rentre en séance.

Au cours de la présente séance, M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Cet amendement visait à modifier le texte comme suit :

"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu l'article 162 de la Constitution belge, relatif à l'organisation et à la compétence des institutions communales
Vu l'article L1122-24, al.3 du CDLD relatif au droit des conseillers communaux de déposer un point complémentaire
Vu l'article L1122-18 du CDLD relatif à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) au sein du conseil communal
Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2025 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et, plus particulièrement l'article 80bis de celui-ci
Considérant que les travaux de rénovation du viaduc de Saint-Ghislain ……
…..
……
Considérant le rôle essentiel joué par les commerces de proximité ……
Considérant l'importance de préserver l'activité économique et commerciale du centre-ville de Saint-Ghislain
Considérant l'impact économique avéré des travaux …..
Considérant la nécessité d'un soutien concret ~~et rapide~~ aux commerçants concernés
Considérant que des travaux pourraient se dérouler en d'autres endroits de l'entité et pénaliser des commerçants locaux
Considérant l'obligation morale du conseil communal de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt du citoyen
Décide par x …. Voix
De :
Article 1 : De créer un fonds communal de soutien estimé aux commerçants de l'ensemble de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 2 : De charger le Collège communal de proposer au conseil communal les modalités d'octroi de cette aide, notamment les critères d'éligibilité, le montant de l'intervention et la durée du dispositif.
Article 3 : De prévoir les moyens budgétaires nécessaires à la mise en oeuvre de ce fonds lors de la prochaine modification budgétaire."

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

Pour ce même point, M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller OSONS !, a également présenté un amendement.

Cet amendement visait à modifier l'article 2 comme suit : "*Avant de fixer les modalités d'octroi du fonds communal, le Collège communal se concertera avec les associations des commerçants afin de définir les critères d'éligibilité, le montant de l'intervention et la durée du dispositif*".

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

---

11. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "CREATION D'UN FONDS COMMUNAL DE SOUTIEN AUX COMMERÇANTS" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Création d'un fonds communal de soutien aux commerçants." ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu l'importance de préserver l'activité économique et commerciale du centre-ville de Saint-Ghislain ;
Vu l'impact économique avéré des travaux du viaduc sur les commerces locaux ;
Vu la nécessité d'un soutien concret et rapide aux commerçants concernés ;
Les travaux de rénovation du viaduc de Saint-Ghislain, bien que nécessaires, ont généré des perturbations majeures et prolongées de la circulation, affectant gravement l'accessibilité du centre-ville.
Considérant que ces perturbations ont entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires de nombreux commerçants du centre-ville, estimée jusqu'à 35 %, mettant en péril la viabilité économique de certains établissements ;
Considérant le rôle essentiel joué par les commerces de proximité dans l'attractivité, la vitalité économique et le lien social au sein du centre-ville ;
Considérant que les pouvoirs publics locaux ont le devoir d'anticiper, d'accompagner et d'atténuer les conséquences économiques négatives résultant de travaux d'envergure réalisés sur leur territoire, qu'ils en soient ou non les maîtres d'ouvrage ;
Considérant que d'autres villes de la région ont mis en place des mécanismes de soutien financier spécifiques afin de préserver ou encourager leur tissu commercial ;
Il apparaît nécessaire et légitime de créer un mécanisme communal de soutien destiné aux commerçants directement impactés par les « décisions publiques » .
***DÉCIDE**, par … voix POUR, … voix CONTRE et … ABSTENTION(S) :*
***Article 1er** : Il est créé un fonds communal de soutien destiné aux commerçants de la ville de Saint-Ghislain.*
***Article 2** : Le Collège communal est chargé de définir les modalités d'octroi de cette aide, notamment les critères d'éligibilité, le montant de l'intervention et la durée du dispositif.*

***Article 3** : Les moyens budgétaires nécessaires à la mise en oeuvre de ce fonds seront inscrits ou adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.*" ;
Considérant qu'il convient de rappeler que la Ville n'est pas maître d'ouvrage de ce chantier d'envergure, générateur, comme tous travaux, de quelques désagréments pour la population et nos commerçants ; que c'est la Région Wallonne qui est à la manœuvre des travaux et de ses conséquences ;
Considérant que, pour rappel, le démarrage de ce chantier SPW était initialement prévu en septembre pour éviter une immobilisation du chantier à causes de conditions hivernales et la fermeture des centrales d'enrobé en janvier ; que ceux-ci ont été reportés ;
Considérant que bien que le lancement ait été perturbé, il n'y a plus de problème majeur de chevauchement grâce à une concertation quotidienne entre les acteurs pour optimiser la mobilité ;
Considérant qu'à ce stade, et sur base des constats partagés avec les services compétents, le trafic dans le centre-ville reste globalement fluide et les commerces demeurent accessibles ;
Considérant qu'il est à noter que, pour ces chantiers, la Région Wallonne met en place un système d'indemnités compensatoires, mais uniquement lorsque l'accès piéton au commerce est fortement détérioré ou si les emplacements de stationnement habituellement utilisés par la clientèle à proximité immédiate ne sont pas accessibles ;
Considérant que faire supporter au budget de la Ville les conséquences d'un chantier régional reviendrait à transférer indûment sur les finances communales une responsabilité qui incombe à la Région Wallonne ;
Considérant que cela n'empêche en rien la Ville d'entendre ses commerçants et d'agir en maintenant un dialogue constant avec le SPW ;
Considérant que de plus, en lien avec la Ville et au travers de ses missions, le Syndicat d'initiative renforce l'information à destination des commerçants quant aux dispositifs existants et de poursuit ses actions de soutien à l'attractivité du centre-ville (animations, communication, signalétique, accessibilité, événements, etc.) ;
Considérant le contexte difficile et les nombreuses mesures impactant également les budgets,
DECIDE, par 9 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, reprise ci-dessus.

12. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Accueil de la petite enfance à Saint-Ghislain - avenir des relations avec l'IRSIA et stratégie communale en matière de places de crèche (M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen)
- Evaluation du fonctionnement du ramassage des conteneurs Papiers- Cartons (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active)
- Garantie de neutralité et prévention des conflits d'intérêts dans le cadre du projet de biométhanisation à Hautrage-Villerot-Tertre-Baudour (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active).

Huis clos